

parfaitement indépendant, et je pense que les électeurs de Essex-Sud ne remercieront pas l'honorable monsieur d'avoir mis son nez dans cette division électorale.

Si l'honorable monsieur a besoin de quelques informations relativement à ce comté, il pourra les avoir en aucun temps en s'adressant à ses représentants; s'il a besoin de nous dans ses efforts pour protéger les intérêts de sa propre division, tout ce qu'il a à faire est de s'adresser à nous et nous serons heureux de l'assister. Mais s'il s'amuse à chercher des griefs à droite et à gauche, comme il l'a fait dans Essex-Sud, le peuple de ce district n'aura pas de lui une aussi haute idée que celle qu'il avait auparavant.

La motion est retirée.

#### PRIX DU FRET DU CHEMIN DE FER INTER-COLONIAL.

M. INNES: Je propose qu'il soit émis un ordre de la Chambre pour un état des comptes de fret du chemin de fer Intercolonial contre la fabrique d'acier de Londonderry, dans la Nouvelle-Ecosse, pendant chacune des années 1879 à 1883, inclusivement, le montant payé pour ces comptes chaque année susdite, avec les dates des paiements, le montant restant dû sur tels comptes chaque année, et la garantie donnée pour leur paiement; aussi, copie de toute correspondance concernant tels arrérages.

M. DAVIES: Je propose, comme amendement, que les mots suivants soient ajoutés à la fin de la dite proposition: — "Aussi, un état de tous tarifs de fret spéciaux accordés par le chemin de fer Intercolonial à la compagnie des mines de charbon de Spring-Hill, pour le transport du charbon des mines de Spring-Hill, à Montréal; aussi, copie des tarifs ordinaires de fret sur le dit chemin de fer pour le charbon, le poisson et les produits agricoles expédiés à Montréal des principales stations du dit chemin de fer dans le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse."

La motion tel qu'amendée, est adoptée.

#### FILATURE DE COTON DE SAINTE-CROIX.

M. INNES: Je propose qu'il soit émis un ordre de la Chambre, pour un état indiquant la valeur des machines importées pour la filature de coton de Sainte-Croix, à Saint-Stephens, Nouveau-Brunswick, la date de l'importation, le montant des droits imposés sur ces machines, le montant payé, et le montant encore dû, et la garantie donnée pour son paiement, et copie de toute correspondance à ce sujet.

M. BOWELL: Je désire que l'honorable monsieur expose à la Chambre ce qu'il a en vue en demandant la production de cet état. Je ne sais pas si l'importation de machines et la perception de droits en rapport avec la filature de coton de Sainte-Croix, sont d'un autre caractère que ce qui se fait ordinairement pour toute autre manufacture dans le pays. S'il y a quelque chose d'inégalier, je voudrais le savoir, et je suis sûr que la Chambre désire aussi connaître les faits qui se rapportent à la filature en question.

M. INNES: Les documents demandés exposeront ce que vous désirez. Ce que je veux, et ce que la Chambre doit aussi vouloir, c'est de savoir si cette filature est en retard dans le paiement de ses droits au gouvernement.

M. WELDON: L'exposé des affaires de cette compagnie montrait, il y a quelque temps, qu'elle devait au gouvernement, pour droits, une somme considérable. Si c'est le cas, nous désirons savoir si le gouvernement s'est assuré de la première hypothèque sur la filature, et s'il prend avantage de sa priorité sur les autres créanciers, comme l'a fait l'honorable ministre des finances dans le cas de la banque d'Echange.

M. WIGLE

M. BOWELL: Je ne sais rien de l'exposé dont il vient d'être parlé. Il n'a été émané aucun ordre accordant à cette filature de coton, au sujet du paiement des droits sur ses machines importées, d'autres avantages que ceux accordés aux autres manufactures du même genre dans le pays. L'honorable monsieur comprendra, toutefois, que je mets aucunement en question sa véracité; mais je n'ai eu aucunement connaissance du règlement dont il parle. La pratique suivie jusqu'à présent au sujet de l'importation des machines destinées aux établissements de ce genre, a été celle-ci: on leur a permis de recevoir les machines destinées à leurs moulins. Ces machines sont importées en pièces, et lorsque celles-ci sont posées, les propriétaires sont requis de payer les droits avant de commencer leurs opérations. Voilà la règle qui a été suivie à l'égard des manufactures de Montréal et des autres parties du pays. S'il y a eu quelque négligence dans la perception des droits dus par la filature de Sainte-Croix, ce n'est pas en vertu d'ordres émanés du département des douanes.

M. BLAKE: Il est clair que la négligence a été très grande, car l'on m'a procuré une copie de l'état des affaires de cette compagnie, qui existe depuis longtemps, et dans cet état, je trouve un montant d'arrérages dus au gouvernement pour droits de douane sur les machines, s'élevant, si je me rappelle bien, à plus de \$30,000. S'il est vrai que la règle invariable du département a été de permettre que les machines en pièces fussent d'abord posées et d'exiger ensuite le paiement des droits avant le commencement des opérations, il est clair que cette règle a été violée dans la présente occasion d'une manière très sérieuse. Je présume que le gouvernement a une première hypothèque pour le recouvrement de ces droits.

L'honorable ministre voudra bien, sans doute, me dire s'il en est ainsi. Il est évident que si des personnes ont prêté de l'argent sur hypothèque à cette filature; si elles sont devenues ses créancières généralement, et si elles découvrent ensuite que le gouvernement a le premier privilège sur la propriété, elles pourront se trouver très embarrassées, et la perte causée au public par l'indulgence de l'officier de douane envers cette filature viendrait s'ajouter au désarroi que produit dans la population, les faillites malheureuses, qui se multiplient dans tout le pays.

M. BOWELL: Il n'y a aucun doute quant au droit possédé par le gouvernement sur tout article entré en douane et non acquitté. Ce point a été décidé dernièrement dans une poursuite instituée à Montréal. Je puis informer l'honorable chef de l'opposition qu'il est possible que certaines parties des machines peuvent avoir été importées et placées sans avoir été mises en opération jusqu'à présent; qu'un certain nombre de métiers peuvent avoir été montés dans le moulin et qu'ils n'ont pas encore été employés, et que le délai dans la perception des droits provienne de ces circonstances. Ces faits m'ont été cités dans certains cas, où j'ai demandé pourquoi tout le montant des droits n'avait pas été perçu. Les officiers de douane agissant sur l'ordre de percevoir les droits avant la mise en opération des diverses machines, celles-ci ont pu demeurer trop longtemps inactives.

La motion est adoptée.

#### BATTERIES "A," "B" et "C."

M. CAMERON (Middlesex): Je propose qu'il soit émis un ordre de la Chambre pour un état indiquant le nombre d'officiers, sous-officiers et soldats composant les batteries A, B et C, l'école de cavalerie et les trois écoles d'infanterie. Aussi, un état donnant les noms des sous-officiers des batteries A, B et C, de l'école de cavalerie et des trois écoles d'infanterie, indiquant ceux qui sont gradués du collège militaire royal; aussi, la date de la nomination de chacun